

## **Le dispositif d'activité partielle**

Version du 2.11.2020

### **Deux décrets relatifs à l'activité partielle ont été publiés :**

- le [décret n° 2020-1316 du 30 octobre 2020](#) relatif à l'activité partielle et au dispositif d'activité partielle spécifique en cas de réduction d'activité durable
- le [décret n° 2020-1319 du 30 octobre 2020](#) relatif à l'activité partielle.

Le dispositif exceptionnel d'activité partielle continue à s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2020.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier, le dispositif exceptionnel sera réformé.

### **Le dispositif d'activité partielle de droit commun**

#### **Actuellement**

Le taux de l'indemnité d'activité partielle, c'est-à-dire la somme versée par l'employeur au salarié, est actuellement de 70 % de la rémunération horaire brute calculée selon les mêmes règles que celles applicables jusqu'à maintenant (assiette, plafonnement à 4,5 fois le SMIC...).

Le taux de l'allocation d'activité partielle, c'est-à-dire la somme remboursée par l'Etat à l'employeur, est actuellement de 60 % (hors secteurs protégés), ce qui correspond environ à 85% de l'indemnité d'activité partielle versée par l'employeur.

L'employeur doit informer le CSE des conditions de mise en œuvre de l'activité à l'échéance de chaque autorisation de mise en activité partielle

#### **A compter du 1er janvier 2021**

Le taux de l'indemnité d'activité partielle versée par l'employeur au salarié sera fixé à 60 % de sa rémunération horaire brute.

Le taux de l'allocation d'activité partielle versée par l'Etat à l'employeur sera fixé à 36 % de la rémunération horaire brute des salariés, ce qui correspondra à environ 60% de l'indemnité d'activité partielle versée par l'employeur.

Le plancher de l'allocation sera également réduit à 7,23 € au lieu de 8,03 €.

- ➔ Ces dispositions s'appliqueront aux demandes d'indemnisation adressées à l'Agence des services au titre des heures chômées par les salariés à compter du 1er janvier 2021 hors secteurs protégés.

### **Le régime dérogatoire pour les secteurs protégés**

Ce régime concerne les entreprises des secteurs protégés ou dans celles dont l'activité est partiellement ou totalement interrompue en application d'une obligation légale ou réglementaire ou d'une décision administrative. La liste de ces secteurs a été complétée (cf. infra).

Le taux de l'indemnité d'activité partielle versée par l'employeur au salarié est fixé à 70 % de sa rémunération horaire brute.

Le taux de l'allocation d'activité partielle versée par l'Etat à l'employeur sera fixé à 70 % de la rémunération horaire brute des salariés (donc 100% de l'indemnité versée au salarié). Il n'y a pas de reste à charge pour l'employeur.

Le taux horaire de l'allocation d'activité partielle, versée à l'employeur, ne peut être inférieur à 8,03 €. Ce plancher ne s'applique pas pour les heures chômées par des salariés en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation.

Les secteurs concernés sont ceux :

- du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel (cf. liste ci-après « secteurs principaux »)
- dont l'activité dépend de celles des secteurs mentionnés précédemment qui justifient avoir subi une diminution de chiffre d'affaires d'au moins 80% durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020 (cf. liste ci-après « secteurs secondaires »).

Cette diminution est appréciée :

- soit, en fonction du chiffre d'affaires constaté au cours de la même période de l'année précédente ;
- soit, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur 2 mois.

- autres que ceux mentionnés précédemment dont l'activité principale, qui implique l'accueil du public, est interrompue involontairement (partiellement ou totalement) du fait de la propagation de l'épidémie de covid-19 en application d'une obligation légale ou réglementaire ou d'une décision administrative.

**La liste des secteurs concernés :**

**[Annexe 1 : les secteurs principaux et annexe 2 : les secteurs secondaires](#)**

### **Impact de l'activité partielle sur les congés payés et l'épargne salariale**

La totalité des heures chômées au titre de l'activité partielle est prise en compte :

- pour le calcul de l'acquisition des droits à congés payés. Lorsqu'ils sont dus sous la forme d'une indemnité compensatrice, cette indemnité est versée en sus de l'indemnité d'activité partielle
- pour la répartition de la participation et de l'intéressement lorsque cette répartition est proportionnelle à la durée de présence du salarié. Lorsque cette répartition est proportionnelle au salaire, les salaires à prendre en compte sont ceux qu'aurait perçus le salarié s'il n'avait pas été placé en activité partielle.